



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Yannick Maury au nom Les Vert-e-s –**  
**Loi sur l'énergie : un renforcement s'impose (22\_INT\_9)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Le 28 novembre dernier, les citoyennes et citoyens du canton de Zürich ont accepté à une large majorité la loi cantonale sur l'énergie, faisant ainsi montre d'une certaine ouverture face à des mesures ambitieuses de protection du climat.*

*Comme l'a déclaré la porte-parole du WWF, ce « oui » à la loi zurichoise envoie un signal clair aux autres cantons, qui sont ainsi encouragés à suivre le mouvement. Ce vote démontre que des mesures nécessaires, même perçues comme « fortes », peuvent trouver des majorités populaires [1]. En effet, suite à cette votation, quasiment tous les chauffages fortement émetteurs de CO2 seront désormais interdits dans les nouveaux bâtiments. Les énergies renouvelables sont dès lors amenées à devenir les principales sources de chauffage. Il s'agit d'une des lois les plus novatrices de Suisse après Glaris, qui a voté en septembre dernier lors de sa Landsgemeinde l'interdiction totale des chauffages polluants.*

*Les décisions de Zurich et Glaris sont un pas nécessaire dans la bonne direction, surtout lorsque l'on sait que les bâtiments sont responsables d'au moins le quart voire le tiers des émissions de CO2 du pays [2]. À cet égard, le canton de Vaud fait figure de mauvais élève à l'échelle nationale. D'autres cantons romands, comme Fribourg ou Neuchâtel, se montrent plus restrictifs en interdisant partiellement les chauffages à gaz et à mazout dans certains cas.*

*Lors de la prochaine révision de la loi sur l'énergie (LVLEne), il conviendra de modifier en particulier les articles 28a, 28b et 30b, qui proposent actuellement des parts minimales d'énergies renouvelables insuffisantes au regard de l'urgence climatique votée par ce parlement.*

*Le Conseil d'État doit proposer des mesures fortes pour le climat et la révision de la loi sur l'énergie constitue une bonne opportunité de le faire. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes :*

- 1) Est-il envisageable d'augmenter la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire des bâtiments (actuellement 30%, art. 28a) ?*
- 2) Est-il envisageable d'augmenter la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments (actuellement 20%, art. 28b) ?*
- 3) Est-il envisageable de fixer une part minimale d'énergie renouvelable pour les installations de chauffage (actuellement aucune, art. 30b) ?*
- 4) Cette révision légale envisage-t-elle l'interdiction des installations de chauffage à énergies fossiles dans les nouvelles constructions, comme le demande d'ailleurs la motion de Mme Anne Baehler Bech et consorts intitulée « Une avancée pour la protection du climat » ?*

*Par avance, un grand merci au Conseil d'État pour ses réponses*

[1] <https://www.wwf.ch/fr/medias/politique-climatique-les-autres-cantons-peuvent-faire-aussi-bien-que-zurich>

[2] <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/69677.pdf?fbclid=IwAR1envHWbrGNAHYrpnL-wAQouW7zoZfTqQRk7sb3Y75dqIq60ANOGPSgrko>

## Réponse du Conseil d'Etat

### *Préambule*

La loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) de 2006 a permis d'introduire des dispositions novatrices au niveau suisse comme la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins d'eau chaude sanitaire (actuellement à l'article 28a) et la part maximale d'énergie non renouvelable pour les besoins de chauffage des bâtiments (actuellement à l'article 30a).

La révision de la LVLEne de 2014 a permis de nouvelles avancées significatives, comme l'inscription dans la loi de la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments (actuellement à l'article 28b), ainsi que l'obligation de réaliser un CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments) lors, notamment, du remplacement d'un système de chauffage par une chaudière utilisant des énergies fossiles.

Etant donné l'évolution rapide du contexte énergétique et de la problématique climatique, une révision de la LVLEne a été initiée. Elle devra prévoir non seulement des adaptations des exigences actuelles mais également intégrer de nouvelles dispositions permettant à notre canton de respecter à la fois les objectifs climatiques du Plan climat vaudois et ceux de la stratégie climatique à long terme de la Suisse. De surcroît, l'évolution de la situation internationale a également contribué à mettre en lumière la question de l'indépendance énergétique du canton et la nécessité de réduire sa dépendance en énergies fossiles. L'utilisation des énergies fossiles devra dans tous les cas être fortement limitée et d'importantes mesures d'efficacité devront être mises en œuvre.

Les réponses apportées par le Conseil d'Etat font partie des dispositions qui font l'objet de réflexions dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'énergie.

### *Réponses aux questions*

#### **1) Est-il envisageable d'augmenter la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire des bâtiments (actuellement 30%, art. 28a) ?**

En ce qui concerne les bâtiments neufs, les exigences devraient plutôt aller dans le sens de l'utilisation d'énergie 100% renouvelable et décarbonée, à la fois pour l'eau chaude sanitaire, ainsi que pour le chauffage (questions 3 et 4). Cette tendance s'observe déjà aujourd'hui avec une très large majorité de bâtiments chauffés par des pompes à chaleur ou d'autres énergies renouvelables. En ce sens, une telle exigence répond à l'état actuel de la technique et sera considérée dans le cadre de la révision de la LVLEne. Les cas de rigueur et les cas particuliers seront traités comme tels et pourront bénéficier d'un régime dérogatoire.

S'agissant des bâtiments existants, la pose de panneaux solaires lors de la rénovation de la toiture et le recours aux énergies renouvelables en cas de remplacement des installations de chauffage sont deux mesures indispensables à l'atteinte des objectifs du Plan climat vaudois et seront également considérés dans le cadre de la révision en cours de la LVLEne.

#### **2) Est-il envisageable d'augmenter la part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments (actuellement 20%, art. 28b) ?**

La Stratégie énergétique de la Confédération mise sur un fort développement de l'énergie photovoltaïque afin de remplacer à terme l'électricité produite par les centrales nucléaires. Le potentiel photovoltaïque se situant sur les bâtiments, il est envisagé de maximiser la production non seulement sur les nouvelles toitures mais également sur celles des bâtiments existants.

#### **3) Est-il envisageable de fixer une part minimale d'énergie renouvelable pour les installations de chauffage (actuellement aucune, art. 30b) ?**

Le Conseil d'Etat invite à se référer à la réponse 1.

**4) Cette révision légale envisage-t-elle l'interdiction des installations de chauffage à énergies fossiles dans les nouvelles constructions, comme le demande d'ailleurs la motion de Mme Anne Baehler Bech et consorts intitulée « Une avancée pour la protection du climat » ?**

Comme cela a été précisé dans la réponse à la question 1, les exigences pour le chauffage des bâtiments neufs devraient aller dans le sens de l'utilisation d'énergie 100% renouvelable et décarbonée.

Si la question posée ne porte que sur les bâtiments neufs, il conviendra également de limiter très fortement l'utilisation d'énergies fossiles dans les bâtiments existants en cas de remplacement de système de production de chaleur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2022.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*